



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Nature  
Unité Nature**

**Arrêté relatif au Plan de Gestion Cynégétique du canton du Réolais et les Bastides  
pour la période 2021-2027**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-2,  
**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,  
**VU** le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde 2021-2027 applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
**VU** l'avis des responsables des territoires de chasse du canton réolais et bastides du 9 avril 2021  
**VU** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la chasse et de la Faune Sauvage en date du 28/04/2021,  
**VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que le canton du Réolais et les Bastides est une échelle territoriale appropriée pour répondre aux objectifs

Du Schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde en vigueur,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation de la chasse dans le canton du Réolais et les Bastides jusqu'au 30 juin 2027,

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Objet du présent arrêté.

La pratique de la chasse est encadrée par les règles fixées au présent arrêté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et jusqu'au 30 juin 2027 sur les territoires des communes listées à l'annexe 1.

Les règlements de chasse peuvent prescrire des mesures plus restrictives que celles inscrites au présent arrêté.

Les règlements intérieurs des associations de chasse qui seraient plus permissifs devront être modifiés pour se mettre en conformité avec le PGC par leur assemblée générale avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Conformément aux textes en vigueur, les règlements des associations communales de chasse agréées devront être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde pour approbation après leur modification.

**Article 2** - Dates d'ouverture et de clôture de la chasse concernant certaines espèces de gibier.

Sans préjudice de l'arrêté d'ouverture et de clôture générale de la chasse, les dates d'ouverture et de clôture suivantes s'appliquent aux espèces de gibier suivantes :

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Faisan	Ouverture Générale	31 janvier
Perdrix	Ouverture Générale	31 décembre
Lièvre	2 <sup>e</sup> dimanche d'octobre	date fixée par Arrêté Préfectoral

**Article 3** - Jours de chasse.

Pour les espèces suivantes, la chasse n'est autorisée que les jours explicitement indiqués ci-dessous, dans le respect des dates fixées à l'article 2 :

	Jours de chasse autorisés
Faisan - Perdrix	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Lièvre	mercredis — samedis — dimanches et jours fériés
Migrateurs	tous les jours
Grand gibier	tous les jours *

\*Le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont chassables tous les jours, en battues, à l'approche ou à l'affût, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.

**Article 4** - Dispositions relatives aux lâchers de faisans et perdrix de tir.

Dans le cas où un lâcher est prévu dans le mois, le premier jour de chasse après la date du lâcher ne peut être que le deuxième dimanche du mois et n'intervenir qu'en période d'ouverture de la chasse.

Les horaires du 1<sup>er</sup> jour de chasse qui suit chaque lâcher sont fixés ci-après :

- À partir de 8 heures pour les mois de septembre et octobre
- À partir de 8h30 pour les mois suivants

À partir de 12 heures le jour des lâchers (faisan, perdrix), seules la chasse à poste fixe (grives, pantes aux alouettes, palombières et tonnes) et les battues (grand gibier, sanglier et autres animaux susceptibles d'occasionner des dégâts) sont autorisées.

**Article 5** - Prélèvements Maximaux Autorisés.

Faisan et perdrix :

Un prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, les deux espèces confondues.

Lièvre :

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) est fixé à un lièvre par jour et par chasseur sur le territoire des communes du canton listées à l'annexe 1.

Le PMA annuel est fixé à 4 lièvres par chasseur.

Le PMA annuel est fixé pour la saison et sur le territoire des communes du canton listées en annexe en fonction de l'état des populations et sera inscrit sur le carnet de prélèvement annuel.

Le carnet de prélèvement est obligatoire pour la chasse du lièvre sur le canton.

Un seul carnet de prélèvement peut être délivré par chasseur. Il est délivré gratuitement par l'association de chasse à laquelle le chasseur apporte son « timbre subvention » lors de la délivrance de la carte de chasse. Après chaque capture de lièvre, la case correspondante doit immédiatement être cochée par le chasseur. Le carnet est à retourner obligatoirement au responsable de l'association de chasse avant le 1<sup>er</sup> mars.

**Article 6 - Chasse en groupe.**

La chasse par équipe de plus de 5 chasseurs est interdite en dehors des battues organisées pour le grand gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts.

**Article 7 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des Maires.

Bordeaux, le

La Préfète

ANNEXE 1 - LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU CANTON DU REOLAIS ET LES BASTIDES

AURIOLLES	LOUBENS	ST QUENTIN DE CAPLONG
BAGAS	LOUPIAC DE LA REOLE	ST PHILIPPE DU SIGNAL
BLAIGNAC	MARGUERON	ST SEVE
BLASIMON	MASSUGAS	ST SULPICE DE GUILLERAGU
BOURDELLES	MAURIAC	ST SULPICE DE POMMIERS
CAMIRAN	MERIGNAS	ST VIVIEN DE MONSEGUR
CAPLONG	MESTERRIEUX	STE GEMME
CASSEUIL	MONGAUZY	TAILLECAVAT
CASTELVIEL	MONSEGUR	
CAUMONT	MONTAGOUDIN	
CAZAUGITAT	MORIZES	
CLEYRAC	NEUFFONS	
COURS DE MONSEGUR	NOAILLAC	
COUTURES	PELLEGRUE	
DAUBEZE	PINEUILH	
DIEULIVOL	RIMONS	
EYNESSE	RIOCAUD	
FLOUDES	ROQUEBRUNE	
FONTET	RUCH	
FOSSES ET BALEYSSAC	SAUVETERRE DE GUYENNE	
GIRONDE SUR DROPT	SOUSSAC	
HURE	ST ANDRE ET APPELLES	
LA REOLE	ST ANTOINE DU QUEYRET	
LA ROQUILLE	ST AVIT DE SOULEGE	
LAMOTHE LANDERRON	ST AVIT ST NAZAIRE	
LANDERROUAT	ST BRICE	
LANDERROUET SUR SEGUR	ST EXUPERY	
LE PUY	ST FELIX DE FONCAUDE	
LES ESSEINTES	ST FERME	
LES LEVES ET HOUMEYRAGUES	ST HILAIRE DE LA NOAILLE	
LIGUEUX	ST HILAIRE DU BOIS	
LISTRAC DE DUREZE	ST MARTIN DE LERM	
LOUBENS	ST MARTIN DU PUY	
	ST MICHEL DE LAPUJADE	